

# Inscriptions en 1<sup>ère</sup> année commune de l'enseignement secondaire ordinaire

## Procédure générale et spécificités relatives aux élèves ne fréquentant pas une école organisée ou subventionnée par la Communauté française

### 1. Qui est concerné ?

Tout enfant qui n'est pas scolarisé, durant l'année scolaire 2018-2019, dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, c'est-à-dire :

- ✓ un élève inscrit dans une école de la Communauté flamande ou germanophone ;
- ✓ un élève inscrit dans une école européenne, privée ou située à l'étranger ;
- ✓ un enfant relevant de l'enseignement à domicile.



Pour les personnes résidant actuellement à l'étranger et pour lesquelles un retour en Belgique n'est qu'hypothétique, il est conseillé, suivant le principe de précaution et comme pour tous les autres parents, d'introduire une demande d'inscription durant la période des inscriptions, c'est-à-dire entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019. Les chances d'obtenir une place dans certains établissements sont en effet sensiblement réduites si la demande n'est pas introduite entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019.

### 2. Comment obtenir un formulaire unique d'inscription (FUI) ?

La demande d'inscription en 1<sup>ère</sup> année commune doit être introduite au moyen d'un **formulaire unique d'inscription**. Ce document contient les informations relatives à l'enfant et aux personnes qui en sont responsables.

Pour obtenir ce document, il convient de s'adresser soit :

- ✓ à un établissement secondaire (pendant la période d'inscription)
- ✓ à l'Administration à partir du mois de janvier 2019, à l'adresse suivante : [inscription@cfwb.be](mailto:inscription@cfwb.be). Le document à compléter préalablement est disponible sur [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be).

### 3. Comment compléter le FUI ?

Le formulaire unique d'inscription est composé de deux feuilles recto/verso :

- le **volet général** sur lequel vous devez indiquer le nom de l'école de votre première préférence et qui comporte une série d'informations pré-imprimées. Elles doivent être vérifiées avec soin parce qu'elles ont un impact important lorsque les demandes d'inscription doivent être classées ;
- le **volet confidentiel** qui permet de désigner d'autres établissements que celui dans lequel vous déposerez le formulaire. Ils sont au maximum neuf et sont désignés dans l'ordre où vous souhaitez voir inscrit votre enfant, à défaut de l'être dans la première préférence.



#### **Le volet confidentiel informatisé**

Pour tous ceux qui possèdent une carte d'identité émise par la Belgique et un lecteur de carte, le volet confidentiel peut maintenant être complété en ligne via le site [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be)

Le choix de cette voie permettra d'accélérer le processus de classement. En cas de classement par la CIRI, ceux qui l'auront choisie seront informés par mail, plus rapidement que les autres parents.

**Conseil** : seuls les établissements que vous avez mentionnés seront pris en considération selon l'ordre de vos préférences exprimées. Il est donc préférable de désigner plusieurs établissements surtout si vous visez des établissements habituellement complets ou proches de l'être. Vous augmentez ainsi les possibilités d'obtenir une place dans l'une de vos préférences sans diminuer celles d'obtenir une place dans l'établissement de première préférence<sup>1</sup>. Dans tous les cas, le mode de classement vous assure l'inscription la plus favorable compte tenu de votre situation individuelle et de celle des autres élèves demandeurs des mêmes établissements. De plus, les demandes d'inscription introduites à partir du 29 avril 2019 sont classées chronologiquement après celles introduites entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019.

- Comment identifier les établissements ? Qu'est-ce que le numéro FASE ?

Le n° FASE est un numéro attribué par l'Administration à chaque établissement. La liste des numéros FASE est accessible en ligne sur [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be). En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le service des inscriptions.

#### 4. Comment faciliter les contacts avec l'établissement secondaire visé et la CIRI (Commission Interréseaux des Inscriptions) ?

Sur le formulaire unique d'inscription, il est vivement conseillé de compléter les champs :

- n° de téléphone
- adresse(s) e-mail
- adresse de contact (adresse à laquelle les courriers qui concernent l'inscription seront envoyés).

L'adresse de contact peut être différente du domicile des personnes responsables (ex. domicile des grands-parents).

Avec l'accord des personnes responsables, les différents courriers de la CIRI peuvent leur être adressés par mail.

#### 5. Comment introduire la demande d'inscription ?



**Pour introduire une demande d'inscription, il faut déposer le formulaire unique en main propre entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars 2019 dans l'établissement secondaire correspondant à la 1<sup>ère</sup> préférence.**

Si les personnes responsables ne peuvent accomplir en personne cette démarche, une **procuration** peut être donnée à un tiers majeur. Une restriction : cette personne ne peut être membre du personnel de l'établissement secondaire visé.

**Au-delà du 1<sup>er</sup> mars, les inscriptions seront à nouveau possibles à partir du 29 avril.** Dans les établissements complets, les demandes seront alors classées chronologiquement à la suite des demandes introduites entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars. L'introduction d'une demande d'inscription à ce moment uniquement accroît donc significativement les risques de ne pas obtenir une place dans l'établissement souhaité.

---

<sup>1</sup> En effet, jusqu'au 23 août, les positions en liste d'attente peuvent évoluer même si l'élève occupe une place dans une moindre préférence. À cette date, ne restent en liste d'attente que les élèves qui n'auraient encore obtenu aucune place.

## 6. Certains élèves sont-ils prioritaires ?

Le fait de ne pas fréquenter actuellement une école de la Communauté française n'exclut pas le bénéfice d'une priorité.



Les priorités ne sont valables que dans l'établissement de première préférence et uniquement pour les demandes introduites entre le 11 février et le 1<sup>er</sup> mars. Leur existence doit être établie au jour de la demande d'inscription.

Les priorités sont hiérarchisées dans l'ordre qui suit :

- Fratrie : un ou des frères et sœurs, ou tout autre mineur ou majeur résidant sous le même toit, est déjà inscrit dans l'implantation secondaire.
- Enfant en situation précaire : l'enfant est issu:
  - d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'il ait été placé par le juge ou par un conseiller ou directeur d'aide à la jeunesse ;
  - d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de domicile fixe ;
  - d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'ONE.
- Enfant à besoins spécifiques : l'élève est atteint d'un handicap avéré et le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative et les parents, a accepté un projet d'intégration au sein de son école. Le document établi précise les moyens mis en œuvre pour assurer l'accueil de l'enfant dans l'établissement secondaire.
- Interne : l'élève fréquentera un internat relevant du même pouvoir organisateur que l'établissement secondaire, ou avec lequel ce dernier entretient une collaboration qui fait l'objet d'une convention.
- Parent prestataire : un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction rémunérée au sein de l'établissement secondaire au moment de la demande d'inscription.

Si l'enfant peut bénéficier d'au moins une de ces priorités, il faut le mentionner sur le volet général du formulaire unique d'inscription.

## 7. Comment sont classées les demandes des élèves ?

Une fois la période d'inscription terminée, c'est-à-dire à la fin de la journée du 1<sup>er</sup> mars 2019, il faut distinguer deux hypothèses :

- **L'établissement est incomplet** : il a reçu un nombre de demandes d'inscription qui est inférieur ou égal au nombre de places disponibles déclarées par l'établissement à l'Administration en janvier. Dans ce cas, tous les élèves en demande d'inscription dans cet établissement sont inscrits (= en ordre utile) et assurés d'y faire leur rentrée s'ils sont, à ce moment-là, dans les conditions pour s'inscrire en 1<sup>ère</sup> année secondaire (les personnes responsables adhèrent aux différents projets et règlements de cet établissement et que l'enfant dispose du CEB).

- **L'établissement est complet** : il a reçu un nombre de demandes supérieur à 102 % du nombre de places déclarées à l'Administration en janvier.

Dans ce cas, l'établissement scolaire classe, en usant du programme informatique de la Communauté française, tous les élèves sur base de critères objectifs fixés par le décret et attribue 80 % de ses places en **3 étapes** :

#### a. Les élèves issus d'écoles ISEF

L'établissement attribue 20,4 % des places déclarées à des élèves issus d'une école ISEF (si des élèves de cette catégorie ont choisi cet établissement secondaire), c'est-à-dire d'indice socio-économique faible. Si nécessaire, ces élèves sont départagés entre eux selon leur indice composite (voir troisième étape du classement).

#### b. Les prioritaires

L'établissement attribue ensuite les places aux élèves prioritaires dans l'ordre de la hiérarchie des priorités.

#### c. L'indice composite

Enfin, l'établissement attribue les places restantes aux élèves non prioritaires, dans l'ordre de leur classement selon leur indice composite. L'indice composite est calculé sur base de sept coefficients correspondant à sept critères différents. Le détail du calcul de l'indice composite est disponible sur le site [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be).

► Dans le cas des enfants qui ne sont pas scolarisés dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française, un des éléments servant au calcul de l'indice composite est manquant. En effet, l'école primaire fréquentée au moment de la période d'inscription intervient dans les critères de classement. Ces élèves se voient donc attribuer un **indice composite moyen**, c'est-à-dire un indice égal à la moyenne des indices composites des autres élèves pour lesquels l'indice a pu être calculé.

En ce qui concerne l'établissement de 1<sup>ère</sup> préférence, cet indice, calculé au moment du classement établi par l'établissement, est conservé dans l'éventualité d'une participation au classement opéré par la CIRI. Pour les 2<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> préférences, l'indice composite moyen est calculé pour chaque établissement lors de l'élaboration du classement de la CIRI.

Le fait d'être classé sur base d'un indice composite moyen n'est en soi ni favorable ni défavorable. Dans ce cas, l'obtention d'une place dépendra avant tout du nombre de prioritaires ainsi que du rapport entre le nombre de places ouvertes par l'établissement et le nombre de demandes qu'il aura enregistrées durant la période d'inscription.

- Si plusieurs élèves ont le même indice composite, comment sont-ils départagés ?

Les élèves qui ont le même indice composite sont classés par ordre croissant de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

L'**indice socio-économique du quartier d'origine** est la valeur attribuée, sur la base d'une étude interuniversitaire, au quartier dans lequel l'élève est domicilié. Il est déterminé en fonction de nombreux critères comme le revenu moyen par habitant, le type de profession ou le niveau de qualification des habitants ou encore les caractéristiques des logements.

Si, malgré cela, il reste un (des) ensemble(s) de plus de 3 ex æquo, on classe d'abord chaque ensemble selon le coefficient correspondant à la distance entre le domicile et l'établissement secondaire (du plus petit au plus grand) et ensuite, s'il subsiste encore un (des) ensemble(s) de plus de 3 ex æquo, on classe selon la distance séparant le domicile de l'établissement secondaire (de la plus petite à la plus grande).

Lorsque l'ISE de quartier est indisponible, par exemple, parce que l'élève réside à l'étranger, on attribue un ISE moyen, égal à la moyenne des ISE du quartier des élèves ayant le même indice composite.

#### **8. Que se passe-t-il pour les élèves qui ne sont pas directement classés en ordre utile à l'issue du classement par l'établissement ?**

La **Commission Interréseaux des Inscriptions (CIRI)** est composée d'un représentant de la Ministre de l'Éducation, d'un représentant du Ministre-Président, de représentants de l'Administration ainsi que de représentants des différents réseaux d'enseignement et des fédérations d'associations de parents.

La CIRI classe les élèves sur base des mêmes critères que les établissements scolaires et attribue les 22 % de places restant dans les établissements complets ainsi que celles laissées libres dans les établissements incomplets. Elle tente de satisfaire au mieux les préférences de chacun.

La CIRI informe les parents au plus tard à la fin du mois d'avril de la situation de classement de l'enfant par courrier recommandé et, selon le choix des parents, par courrier simple ou par mail.

#### **A l'issue de ce classement, 3 situations sont possibles :**

- L'élève obtient une place dans l'établissement de sa première préférence
- L'élève obtient une place dans une autre préférence que la première et est en liste d'attente dans ses meilleures préférences
- L'élève est en liste d'attente dans ses différentes préférences.

#### **9. Comment les places en immersion sont-elles attribuées ?**

Pour les élèves souhaitant suivre un enseignement en immersion linguistique, les places sont accordées dans l'ordre du classement.

Un élève peut donc avoir obtenu une place dans un établissement, mais ne pas pouvoir pratiquer l'enseignement en immersion. En effet, le nombre de places ouvertes dans ce type d'enseignement est le plus souvent inférieur au nombre de places globalement ouvertes en 1<sup>ère</sup> année commune par l'établissement.

## 10. Comment être informé du classement et de son évolution ?

Les établissements scolaires sont responsables de l'information relative aux places qu'ils attribuent. Si l'élève est classé par la CIRI, un courrier expliquant sa situation ainsi que la suite de la procédure lui est adressé par courrier et, le cas échéant, par e-mail.

Par la suite, si l'élève n'a pas obtenu une place en ordre utile dans l'établissement correspondant à sa 1<sup>ère</sup> préférence, il est maintenu, sauf demande expresse de sa part, en liste d'attente dans un ou plusieurs établissements au moins jusqu'au 23 août 2019<sup>2</sup>.

Les parents pourront contacter l'Administration par téléphone ou par e-mail pour connaître l'évolution de ces listes ou les consulter en ligne.

## 11. Comment renoncer à la demande d'inscription (si nécessaire) ?

De manière générale, lorsqu'il est clair que l'enfant n'occupera la place qu'il a obtenue, il est demandé aux parents d'en informer dans les plus brefs délais l'Administration.

Ainsi, par exemple, pour les personnes résidant à l'étranger, si le retour en Belgique venait à être postposé, il est vivement souhaité que les personnes responsables informent l'établissement secondaire visé et/ou l'administration du désistement de leur enfant. La place occupée dans les listes d'inscription pourra alors être libérée au profit d'autres élèves encore en attente d'une place dans un établissement. Il en va de même si une place est préférée dans un établissement relevant d'une autre communauté, dans un établissement international ou encore privé.



### Informations et contacts

Site internet : [www.inscription.cfwb.be](http://www.inscription.cfwb.be)

E-mail : [inscription@cfwb.be](mailto:inscription@cfwb.be)

Téléphone : 0800 188 55 (n° vert) – pour les personnes vivant à l'étranger, nous invitons les parents à prendre contact par mail, un interlocuteur déterminé à l'Administration et son n° de téléphone seront alors communiqués.

---

<sup>2</sup> Au-delà de cette date, ne restent en liste d'attente que les élèves qui ne disposent encore d'aucune place dans un établissement.